

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE COMMUNE DE DROISY

Arrêté municipal n°04/2024 du 05 mars 2024

Portant autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire de 3ème catégorie le samedi 23 mars 2024 lors du carnaval organisé par l'association *La Droiselanne*

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DROISY,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU le code général des impôts,

VU la loi n°2015 990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (article 49)

VU l'ordonnance n°2015 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisations préalable et de déclarations des entreprises et des professionnels (articles 12 et suivants), qui redéfinit la composition des groupes de boissons et fusionne les licences II et III,

VU la demande formulée par Madame Pauline DUSSAUGE, présidente de l'association *La Droiselanne*, d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie le samedi 23 mars 2024, à l'occasion du carnaval organisé par l'association,

ARRETE

Article 1. - L'association *La Droiselanne* est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à Droisy, à l'occasion du carnaval organisé par l'association le samedi 23 mars 2024 dès 10h00 et jusqu'à 18h00.

Article 2. - Les boissons mises en vente devront être limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que le définit l'article L.3321 1 du code de la santé publique susvisé, savoir les boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées telles que le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3. - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice de la fermeture immédiate des débits ouverts sans autorisation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, à tous agents de l'Autorité.

Article 4. - Le Demandeur est avisé qu'il ne peut lui être délivré que cinq autorisations d'ouverture temporaire de débit de boissons par année civile et par association.

Article 5. - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6.- Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux, affiché en mairie et adressé

à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de Seyssel ;
- L'association *La Droiselanne*, demandeuse ;

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Fait à Droisy, Le 05 mars 2024

Le Maire
Jean-Paul FORESTIER

